PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

# Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° 011765/KK P,**
- **Projet de volière photovoltaïque et d'un bâtiment sur la commune de Rochefort-du-Gard,**
- **déposée par Hacene MAGHRAOUI,**
- **reçue le 30/01/2026 et considérée complète le 13/05/2026 ;**

**Considérant la nature du projet qui :**

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur une superficie de panneaux photovoltaïques de 2 889 $m^2$ ainsi qu'un bâtiment recouvert de panneaux d'une superficie de 835,70 $m^2$ pour une puissance de 770 kWc, destinée à une micro centrale de panneaux photovoltaïques sous forme de volière et un bâtiment de stockage de matériel agricole et d'élevage de poules pondeuses et d'ovins ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de p**rojet de volière photovoltaïque et d'un bâtiment sur la commune de Rochefort-du-Gard**, objet de la demande n°**011765/KK P,**, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 05/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

**Signé**

Cécile DASSONVILLE

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9